

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 190-2016
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.892

Déposée le: 13.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Masson (Langenthal, PS)
Hofmann (Bern, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: _____ du _____
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques: effets sur la fiscalité

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. dans quelle mesure l'installation de capteurs solaires a des effets pervers sur le plan fiscal et comment les éliminer. Il montrera si cela fait une différence, selon que l'installation bénéficie de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) ou d'une rétribution unique, et selon que le maître d'ouvrage soit un particulier ou une personne morale ;
2. si d'autres types d'assainissement énergétique ont également des effets pervers sur le plan fiscal et, dans l'affirmative, comment les éliminer.

Développement :

La stratégie énergétique de la Confédération et celle du canton prévoient de privilégier les énergies renouvelables. Par ailleurs, le parc immobilier du canton doit à tout prix subir rapidement un assainissement énergétique. Si l'on veut donner un coup de pouce à ces mesures importantes pour la stratégie énergétique, il faut mettre en place des conditions fiscales équitables et transpa-

rentes. Qu'ils soient installés sur des bâtiments appartenant à des particuliers ou à des entreprises, les capteurs solaires contribuent amplement au tournant énergétique. Il est donc dans l'intérêt général qu'ils ne soient pas pénalisés fiscalement. L'assainissement énergétique joue également un rôle important dans la baisse de consommation des bâtiments du canton.

Les propriétaires de petites installations touchent aujourd'hui par exemple une rétribution unique et ils peuvent en partie consommer l'énergie eux-mêmes. Ils peuvent déduire de leurs impôts le prix de l'installation (déduction faite de la rétribution unique). Mais si la valeur officielle de l'immeuble ou la valeur locative augmente considérablement, la pose de telles installations présente moins d'intérêt. L'augmentation de la valeur locative n'a aucun sens en particulier dans le cas des installations photovoltaïques, car la consommation d'énergie électrique n'est pas comprise dans le loyer et n'a aucune influence sur le confort ou la qualité du bâtiment. Le canton doit exploiter la marge législative que laisse la stratégie énergétique et minimiser l'impact fiscal.